

D'ATTESTATION DE CONFIRMATION DE RENDEZ VOUS AVEC UN CLIENT

A PRESENTER EN CAS DE CONTROLE



8 RUE D AVIGNON  
17140 LAGORD

Nom du client : .....  
Adresse: .....  
Code Postal: |\_|\_|\_|\_|\_| Ville: .....  
Fixe : ..... Portable : .....  
Mail : .....@ .....

Le garage .....résidant à .....fait parti  
des établissements autorisés à accueillir du public sur le fondement du Décret n° 2020-  
1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire  
face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

A ce titre, mon client est autorisé à se rendre chez nous en cochant  
→ Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité  
professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les  
activités demeurent autorisées , le retrait de commande et les livraisons à domicile.

La prestation concerne le véhicule suivant :

Marque	Immatriculatio	Modèle

**Sur place, notre établissement a mis en place des consignes sanitaires strictes :**

- Si le client présente des symptômes, nous l'invitons à reporter son rendez-vous,
- Déposer le véhicule à l'endroit de réception indiqué par un marquage au sol ou des  
panneaux de signalisation, et laisser les fenêtres ouvertes,
- Sortir du véhicule en retirant tous les effets personnels,
- Se diriger directement vers l'accueil,
- Port du masque obligatoire
- Déposer des papiers et des clés du véhicule dans un contenant approprié,
- Utiliser son propre stylo pour la signature de l'ordre de réparation,
- Venir seul, ou à 2 maximum pour le retour

Fait ..... Le .....

Cachet de l'entreprise

**CAR CHOC sari DO-RE**  
8,rue d'Avignon  
17140 LAGORD  
Tél.05 46 44 04 47-Fax.05 46 34 23 80  
SIRET 444 473 912 00020  
TVA FR 93 444 473 912

**Extrait du Décret N°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

**CHAPITRE 3**

**COMMERCES, RESTAURANTS, DÉBITS DE BOISSON ET HÉBERGEMENTS**

**Art. 37.** – I. – Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ou les activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
  - Commerce d'équipements automobiles ;
  - Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
  - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
  - Commerce de détail de produits surgelés ;
  - Commerce d'alimentation générale ;
  - Supérettes ;
  - Supermarchés ;
  - Magasins multi-commerces ;
  - Hypermarchés ;
  - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
  - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
  - Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
  - Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
-